

AF

[REDACTED]

N° 15.231/II/PN

[REDACTED]

Objet : Plainte contre le bureau des Postes de Renaix. Agents unilingues ont priorité sur les bilingues.

Madame le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 12-09-1985 , la C.P.C.L. a examiné une plainte introduite par un postier de 1ère classe bilingue, affecté définitivement au bureau de Renaix en date du 01-12-82. Il voulait devenir titulaire du service de distribution n° 21 qui était occupé par un unilingue, Monsieur Haustraete Eddy.

A la suite d'une enquête qui a été effectuée sur place le 3 avril 1985(Bureau des Postes de Renaix), il a été constaté que les listes relatives aux affectations des postes fixes ont entretemps été établies en tenant compte de la priorité à accorder aux bilingues. Selon les mêmes principes que votre note du 28-02-85 concernant la 1ère circonscription de Bruxelles dans laquelle vous mentionnez qu'il convient de mettre fin à cette situation provisoire d'agents unilingues travaillant à des postes

./..

bilingues.

La C.P.C.L. a pris acte qu'en raison des difficultés en matière de recrutement de bilingues, il avait provisoirement été fait appel à des agents unilingues, afin de faire fonctionner les services dans les meilleures conditions possibles. Ces agents ont eut entretemps l'occasion de se mettre en règle.

Lors de cette enquête, il a été constaté que Monsieur Haustraete Eddy qui faisait l'objet de la plainte était unilingue francophone mais assurait le service de distribution n° 21 (réservé à un bilingue), n'était plus en service à ce poste, il avait été affecté à un emploi unilingue dans une autre région.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte était recevable et fondée mais tenant compte que l'intéressé avait été affecté à un autre service, elle peut être considérée comme étant dépassée.

Copie du présent avis sera communiquée au plaignant.d

Veillez agréer, Madame le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

